

Ne

1365/2015

Cour d'Appel de Bourges
Tribunal de Grande Instance de Bourges

1365/2015

Jugement du : 18/11/2015
Chambre Correctionnelle
N° minute : 1365/2015/NB
N° parquet : 12193000038

Appel du prévenu et d'aparc
le 25/11/2015

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A ppel du rPcy
Prévenu le
25/11/2015

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bourges le DIX-HUIT NOVEMBRE DEUX MILLE QUINZE,

Composé de :

Présidente : Madame WATTEZ Pauline, juge,
Assesseurs : Madame BIGNON Hélène, juge,
Monsieur FANDARD Thierry, juge de proximité,

Assistés de Madame BOUCHER Nadine, greffière,

en présence de Monsieur BONNEFOY Vincent, procureur de la République,
a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

Madame BETTAYEB Naziha, demeurant : 3 Villa Béarn 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE
non comparante, représentée par Maître BANGOURA, Avocat au barreau de BOURGES ;

Madame BIANCO Mireille, demeurant : 6 Route de la Charité 18350 MORNAY BERRY, partie civile,
non comparante représentée par Maître THEVENARD Anne-Claire avocat au barreau de BOURGES,

Messieurs CHABERT Bernard et CHABERT Sylvain , demeurant 30 avenue des Prades 63140 CHATEL GUYON FRANCE
non-comparants

Monsieur DIABATE Abdoul Kader, demeurant : 65 boulevard du Maréchal Joffre 92340 BOURG LA REINE
comparant

Madame DOUNON Yvette, demeurant : Usseau 58320 PARIGNY LES VAUX,
non comparante représentée par Maître MALOYER Sébastien avocat au barreau de
NEVERS,

SARL ASSISTANCE DEMENAGEMENT pris en la personne de son
représentant légal Monsieur ANDRE Pascal, demeurant : 233 Allée du 8 mai 1945
18300 SANCERRE
non comparante représentée par Maître MALOYER substituant Maître BILLECOQ
Vincent avocats au barreau de NEVERS

la SARL EURO CAP VERT, dont le siège social est sis 82 rue des Couronnes 75020
PARIS 20EME , partie civile, pris en la personne de ESTERLE Gérard, son
représentant légal, demeurant : 82 rue des Couronnes 75020 PARIS 20EME
non-comparante

Monsieur TEGUIG El Hanafi, demeurant : 8 rue Mirabeau 94200 IVRY SUR
SEINE
non-comparant

PROTEXIA FRANCE, dont le siège social est sis Département Juridique Tour
Neptune - 20 Place de la Seine La Défense 1 92400 COURBEVOIE pris en la
personne de BENACEUR Yasmina, son représentant légal, demeurant : Département
Juridique Tour Neptune - 20 Place de la Seine La défense 1 92400 COURBEVOIE ,
non-comparante

ET

Prévenu

Nom : D. Olivier, Robert, Georges
né le : à
de D. Gérard et de I. Lucette
Nationalité : française
Situation familiale :
Situation professionnelle :
Antécédents judiciaires : déjà condamné
demeurant .
Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire
Placement sous contrôle judiciaire en date du 30/10/2012
Maintien sous contrôle judiciaire en date du 26/06/2015

non-comparant

Prévenu des chefs de :

ESCROQUERIE faits commis du 1er janvier 2011 au 1er juillet 2012 sur le territoire
national
FAUX : ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT faits
commis du 1er août 2011 au 30 janvier 2012 sur le territoire national
USAGE DE FAUX EN ECRITURE faits commis du 1er août 2011 au 30 janvier 2012
sur le territoire national

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de D. Olivier, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Maître BANGOURA, conseil de BETTAYEB Naziha s'est constitué partie civile et a été entendu en sa plaidoirie.

Maître THEVENARD, conseil de BIANCO Mireille, s'est constituée partie civile et a été entendue en sa plaidoirie.

Messieurs CHABERT Bernard et Sylvain se sont constitués partie civile par courrier en date du 21 juin 2015 et ont fait connaître le montant de leurs demandes ;

DIABATE Abdoul Kader présent à l'audience s'est constitué partie civile et a été entendu en ses demandes.

Maître MALOYER, conseil de DOUNON Yvette, s'est constitué partie civile et a été entendu en sa plaidoirie.

Maître MALOYER substituant Maître BILLECOQ conseil de la SARL ASSISTANCE DEMENAGEMENT, s'est constitué partie civile et a été entendu en sa plaidoirie.

La SARL EURO CAP VERT s'est constitué par courrier en date du 24 juin 2015 et a fait connaître le montant de ses demandes ;

TEGUIG Elhanafi s'est constitué partie civile par courrier en date du 9 juin 2015 et a fait connaître le montant de ses demandes ;

La Société PROTEXIA Allianz s'est constituée partie civile par courrier en date du 21 avril 2015 et a fait connaître le montant de ses demandes .

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Le prévenu a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Monsieur LALLOIS Paul-Edouard, juge d'instruction, rendue le 22 décembre 2014.

Le prévenu a été cité par le procureur de la République à l'audience du 26 juin 2015 selon acte d'huissier en date du 10 avril 2015, délivré à étude d'huissier l'accusé de réception ou la lettre recommandée avec accusé de réception, n'étant pas rentré ;

Le 26 juin 2015, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 18 novembre 2015 à 14 heures à la demande de la défense ;

Le 18 novembre 2015, L Olivier n'a pas comparu ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard, le présent jugement devant lui être signifié, en application des dispositions de l'article 410 alinéa 2 du code de procédure pénale.

Il est prévenu :

- d'avoir, à BOURGES (18), ST-AMAND-MONTROND (18), dans les départements du CHER et de la NIÈVRE, à PARIS (75), et sur tout le territoire national, entre le 1er janvier 2011 et le 1er juin 2012, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, en faisant usage de la fausse qualité d'avocat, trompé Mireille BIANCO, pour la déterminer à lui remettre des fonds, valeurs ou biens quelconques, en l'espèce la somme de 1 196 euros ;
- d'avoir, à BOURGES (18), ST-AMAND-MONTROND (18), dans les départements du CHER et de la NIÈVRE, À PARIS (75), et sur tout le territoire national, entre le 1er janvier 2011 et le 1er juin 2012, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, en faisant usage de la fausse qualité d'avocat, trompé Yvette DOUNON, pour la déterminer à lui remettre des fonds, valeurs ou biens quelconques, en l'espèce la somme de 1 500 euros ainsi que divers documents originaux appartenant à la victime ;
- d'avoir, à BOURGES (18), dans les départements du CHER et de la NIÈVRE, à PARIS (75), et sur tout le territoire national, entre le 1er janvier 2011 et le 1er juin 2012, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, en faisant usage de la fausse qualité d'avocat, trompé Zouhaira SAHTOUT, pour la déterminer à lui remettre des fonds, valeurs ou biens quelconques, en l'espèce la somme de 600 euros ainsi que divers documents originaux appartenant à la victime relatifs à un contentieux prud'homal ;
- d'avoir, à BOURGES (18), ST-AMAND-MONTROND (18), dans les départements du CHER et de la NIÈVRE, à PARIS (75), et sur tout le territoire national, entre le 1er janvier 2011 et le 1er juin 2012, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, en faisant usage de la fausse qualité d'avocat, trompé Raphaël BONNEFOY, pour le déterminer à lui remettre des fonds, valeurs ou biens quelconques, en l'espèce la somme de 589,20 euros ;
- d'avoir, à PARIS (75), et VARENNES-VAUZELLES (58), dans le département de la NIÈVRE, et sur tout le territoire national, entre le 1er janvier 2011 et le 11 avril 2012, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, en faisant usage de la fausse qualité d'avocat, trompé la SARL Assistance Déménagement représentée par Pascal ANDRE, pour la déterminer à lui remettre des fonds, valeurs ou biens quelconques, en l'espèce la somme de 3 052,82 euros ;
- d'avoir, à PARIS (75), et PEREUIL (16) en tout cas sur le territoire national, entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2011, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, en faisant usage de la fausse qualité d'avocat, trompé Michel ANCEL, pour le déterminer à lui remettre des fonds, valeurs ou biens quelconques, en l'espèce la somme de 239,20 euros ;
- d'avoir, à BOURGES (18), et à LA CHARITÉ SUR LOIRE (58), en tout cas sur tout le territoire national, entre le 1er janvier 2011 et le 31 janvier 2012, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, en faisant usage de la fausse qualité d'avocat, trompé Bernard CHABERT et Sylvain CHABERT,

pour les déterminer à lui remettre des fonds, valeurs ou biens quelconques, en l'espèce la somme de 2 778,70 euros ;

d'avoir, à BOULLERET (18), NEVERS (58), en tout cas sur tout le territoire national, entre le 1er janvier 2011 et le 02 février 2012, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, en faisant usage de la fausse qualité d'avocat, trompé Véronique CHAPTAL épouse GAILLOT pour la déterminer à lui remettre des fonds, valeurs ou biens quelconques, en l'espèce la somme de 1 495 euros ;

d'avoir, à PARIS (75), en tout cas sur tout le territoire national, entre le 1er février 2011 et le 31 mai 2011, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, en faisant usage de la fausse qualité d'avocat, trompé Ariane XU, pour la déterminer à lui remettre des fonds, valeurs ou biens quelconques, en l'espèce la somme de 837,20 euros ;

d'avoir, à PARIS (75), IVRY SUR SEINE (94), en tout cas sur tout le territoire national, entre le 1er août 2011 et le 31 mars 2012, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, en faisant usage de la fausse qualité d'avocat, trompé El Hanafi TEGUIG, pour le déterminer à lui remettre des fonds, valeurs ou biens quelconques, en l'espèce la somme de 358,80 euros ;

d'avoir, à PARIS (75), en tout cas sur tout le territoire national, entre le 1er août 2011 et le 1er mars 2012, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, en faisant usage de la fausse qualité d'avocat, trompé la SARL EURO CAP VERT représentée par Gérard ESTERLE, pour la déterminer à lui remettre des fonds, valeurs ou biens quelconques, en l'espèce la somme de 898 euros ;

d'avoir, à PARIS (75), et dans le CHER en tout cas sur tout le territoire national, entre le 1er juin 2011 et le 30 septembre 2011, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, en faisant usage de la fausse qualité d'avocat, trompé Janik RATELET, pour la déterminer à lui remettre des fonds, valeurs ou biens quelconques, en l'espèce la somme de 119,60 euros ;

d'avoir, à PARIS (75), et dans le MORBIHAN en tout cas sur tout le territoire national, entre le 1er décembre 2011 et le 31 mars 2012, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, en faisant usage de la fausse qualité d'avocat, trompé Geneviève LE PAVEC épouse ALLANET, pour la déterminer à lui remettre des fonds, valeurs ou biens quelconques, en l'espèce la somme de 1 196 euros ;

d'avoir, à PARIS (75), NANTERRE (92), en tout cas sur tout le territoire national, entre le 1er février 2011 et le 01 février 2012, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, en faisant usage de la fausse qualité d'avocat, trompé Mickaël MARTINS, aux droits de qui vient Nuno MARTINS représenté par sa mère Jennifer MARIE, pour le déterminer à lui remettre des fonds, valeurs ou biens quelconques, en l'espèce la somme de 1 435,20 euros ;

d'avoir, à PARIS (75), NANTERRE (92), en tout cas sur tout le territoire national, entre le 1er mars 2011 et le 30 mars 2012, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, en faisant usage de la fausse qualité d'avocat, trompé Abdoul Kader DIABATE pour le déterminer à lui remettre des fonds, valeurs ou biens quelconques, en l'espèce la somme de 956,80 euros ;

- d'avoir, à PARIS (75), en tout cas sur tout le territoire national, entre le 1er août 2011 et le 30 octobre 2011, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, en faisant usage de la fausse qualité d'avocat, trompé Naziha BETTAYEB, pour la déterminer à lui remettre des fonds, valeurs ou biens quelconques, en l'espèce la somme de 598 euros ;
- d'avoir, à PARIS (75), en tout cas sur tout le territoire national, entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2011, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, en faisant usage de la fausse qualité d'avocat, trompé la société ANDRE ASSISTANCE SERVICE représentée par Laurent BENAÏOUN, pour la déterminer à lui remettre des fonds, valeurs ou biens quelconques, en l'espèce la somme de 3 000 euros ;
- d'avoir, à PARIS (75), en tout cas sur tout le territoire national, entre le 1er janvier 2011 et le 31 janvier 2012, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, en faisant usage de la fausse qualité d'avocat, trompé Brigitte PORRAL, pour la déterminer à lui remettre des fonds, valeurs ou biens quelconques, en l'espèce la somme 1 148 euros ;
- d'avoir, à PARIS (75), LA CHARITÉ SUR LOIRE (58), en tout cas sur tout le territoire national, entre le 1er février 2011 et le 31 janvier 2012, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, en faisant usage de la fausse qualité d'avocat, trompé Abdelhafid BOULMANE, pour le déterminer à lui remettre des fonds, valeurs ou biens quelconques, en l'espèce la somme de 398 euros ;
- d'avoir, à PARIS (75), en tout cas sur tout le territoire national, entre le 1er avril 2011 et le 31 juillet 2011, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, en faisant usage de la fausse qualité d'avocat, trompé la société PROTEXIA FRANCE (assurance protection juridique de Mireille BIANCO), pour la déterminer à lui remettre des fonds, valeurs ou biens quelconques, en l'espèce la somme de 358,80 euros ;
- d'avoir, à ST GERMAIN DU PUY (18), dans le CHER, en tout cas sur tout le territoire national, entre le 1er janvier 2012 et le 1er juillet 2012, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, en faisant usage de la fausse qualité d'avocat et en employant des manoeuvres frauduleuses, en l'espèce la production d'un curriculum vitae comportant de fausses déclarations quant à ses activités et expériences professionnelles antérieures, trompé la société TIWEN INTERNATIONAL, pour la déterminer à lui consentir un acte opérant obligation, en l'espèce la signature d'un contrat de travail ;
Délits prévus et réprimés par les articles 313-1, 313-3, 313-7 et 313-8 du Code Pénal
- d'avoir, à LA CHARITÉ SUR LOIRE (58), dans les départements de la NIÈVRE et du CHER, en tout cas sur le territoire national, entre le 1er novembre 2011 et le 30 janvier 2012, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, par quelque moyen que ce soit, altéré frauduleusement la vérité d'un écrit ou de tout autre support de la pensée destiné à établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, en l'espèce en falsifiant une carte de visite d'avocat (à l'entête "OK2D AVOCATS") et un document d'imposition 2010, au préjudice de David EL FASSIH ;

d'avoir, à la CHARITÉ SUR LOIRE (58), dans les départements de la NIÈVRE et du CHER, en tout cas sur le territoire national, entre le 1er novembre 2011 et le 30 janvier 2012, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, fait usage de faux dans un écrit ou tout autre support de la pensée destiné à établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, en l'espèce une fausse carte de visite d'avocat (à l'entête "OK2D AVOCATS") et un document d'imposition 2010, au préjudice de David EL FASSIH ;

d'avoir, à la CHARITÉ SUR LOIRE (58), dans les départements de la NIÈVRE et du CHER, en tout cas sur le territoire national, entre le 1er août 2011 et le 30 janvier 2012, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, par quelque moyen que ce soit, altéré frauduleusement la vérité d'un écrit ou de tout autre support de la pensée destiné à établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, en l'espèce en falsifiant un document d'imposition 2010, au préjudice de la SCI FOINY ;

d'avoir, à la CHARITÉ SUR LOIRE (58), dans les départements de la NIÈVRE et du CHER, en tout cas sur le territoire national, entre le 1er août 2011 et le 30 janvier 2012, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, fait usage de faux dans un écrit ou tout autre support de la pensée destiné à établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, en l'espèce un faux document d'imposition 2010, au préjudice de la SCI FOINY ;
Délits prévus et réprimés par les articles 441-1, 441-9, 441-10 et 441-11 du Code pénal ;

* * *

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Sur la nature du jugement :

Monsieur Olivier D ne s'est pas présenté à l'audience du 26 juin 2015, alors que son conseil avait indiqué qu'il se déplacerait. Il a été avisé de la date de l'audience de renvoi, un avocat du barreau local ayant substitué son conseil à l'audience. Il a ensuite changé d'avocat, ce nouveau conseil étant au courant de la date d'audience et ayant sollicité par écrit un renvoi dans ce cadre. Monsieur Olivier D a enfin écrit un courrier au Tribunal pour s'excuser de son absence à l'audience du 18 novembre 2015. En conséquence, le jugement sera contradictoire à signifier à son encontre.

Sur les faits :

Monsieur Olivier D a reconnu la matérialité des faits lui étant reprochés. Les éléments du dossier d'instruction démontrent qu'il se présentait auprès des personnes comme avocat, alors qu'il n'avait aucun titre pour ce faire. Il entrait en contact avec les personnes soit par des sites internet tels que « meilleuravocat.com », soit par des rencontres (voisinage, personnes rencontrées lors de réunions). Il indiquait systématiquement être avocat et, après un premier contact, envoyait des factures d'honoraires avec un en-tête « avocat ». Il a ainsi obtenu la remise de diverses sommes par une multitude de

« clients », sommes dont les montants ont été établis avec certitude grâce à l'analyse des comptes bancaires de l'intéressé. Il a également obtenu un emploi en se prévalant faussement de la qualité d'avocat, ce qui ressort notamment du curriculum vitae qu'il avait fourni. S'agissant de l'usage d'une fausse qualité, le fait que l'employeur aurait pu faire des vérifications plus poussées est indifférent. Par ailleurs, Monsieur Olivier D. a admis qu'il avait falsifié son avis d'imposition et l'avait remis ainsi modifié à deux bailleurs. L'avis d'imposition faisant partie des pièces qu'un potentiel bailleur peut légitimement demander, et constituant un élément déterminant pour accorder un bail, cette falsification a causé un préjudice. Monsieur Olivier D. confronté aux divers éléments du dossier, a reconnu sa culpabilité. Il a en revanche indiqué qu'il avait cessé ces agissements de lui-même en janvier 2012, ce qui correspond a priori à la date des derniers versements. Cependant, il est permis de douter du « repentir actif » de l'intéressé. En effet, au cours de l'année 2010, il avait tenté de s'inscrire au barreau de Bourges en produisant des faux, faits pour lesquels il a été condamné. Malgré un échec de cette manœuvre, il a ensuite entrepris d'exercer en tant qu'avocat. En janvier 2012, un avocat lui étant opposé dans un dossier prudhommal, Maître Z. a rapidement compris qu'elle avait affaire à un escroc, et lui a indiqué qu'après vérification, elle savait qu'il n'était pas avocat. Ce rappel à l'ordre a manifestement été efficace. Monsieur Olivier D. avait indiqué au cours de sa garde à vue « *le 17 janvier 2012, je reçois un courrier électronique de Maître Z. qui m'informe qu'après avoir fait des recherches au barreau de Paris et auprès du Conseil National des Barreaux de France, cette dernière n'a pas trouvé mon nom. Au moment de la réception de ce courrier, j'avais arrêté mes activités illicites, cependant, j'ai senti un réel danger dans ce courrier.* » Si Monsieur D. avait, selon lui, arrêté ces activités illicites, cela était manifestement fort récent, puisque l'un des chèques de Monsieur Bernard CHABERT, victime, date du 15 janvier 2012.

Dans le cadre de cette procédure, Monsieur Olivier D. est poursuivi pour des escroqueries commises au préjudice de 20 personnes, et des faux au préjudice de deux personnes. Il a exposé dans son courrier, comme il avait pu le faire lors de l'instruction, qu'il ne comprenait pas l'existence de cette procédure, puisque il avait déjà été condamné pour des faits de faux et d'escroquerie suite à des manœuvres similaires, sur une période de temps proche. Il a cependant admis qu'il ne contestait pas l'existence d'autres victimes. Monsieur Olivier D. ne semble pas faire la différence entre escroquer une personne et en escroquer vingt, estimant qu'il était dans la même démarche. Il est cependant très regrettable qu'il ne se soit pas arrêté de lui-même dans son attitude délinquante. Le « non bis in idem » ne s'applique pas en l'espèce, Monsieur Olivier D. ayant parfaitement compris que les victimes et les faits étant distincts, une nouvelle condamnation était possible.

En conséquence, Monsieur Olivier D. est déclaré coupable de l'ensemble des faits reprochés.

Sur la peine :

Monsieur Olivier D. est marié. Il n'a pas d'enfant. Il serait propriétaire d'un média culturel sur internet « le petit bourges », et aurait créé une association « la petite presse ». Il a été suivi dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve et du contrôle judiciaire. Les rapports établis par ces deux organismes sont contradictoires et n'apportent que peu d'éléments concrets sur la situation de l'intéressé. Au Service pénitentiaire d'insertion et de probation, chargé de s'assurer qu'il indemnise ses victimes, il a indiqué qu'il vivait des revenus de son épouse. Il a évoqué un statut d'intermittent du spectacle et aurait justifié d'un reportage au Maroc. Le rapport conclut de façon paradoxale à l'absence de ressources de l'intéressé, mais au fait qu'il « apparaît que Monsieur D. a travaillé sur toute la période de la mise à l'épreuve ». Les parties civiles dans le cadre du premier dossier n'ont pas bénéficié de l'amorce d'une indemnisation, près de 3 ans après la condamnation. L'organisme chargé du contrôle judiciaire rapporte que Monsieur D. travaille pour un cabinet de recrutement et conseils en ressources humaines appelé Opibus Humanis, dont il ne serait pas le gérant, son épouse en étant semble-t-il la dirigeante. Il a évoqué dans ce cadre un salaire de 1000 à 1500 euros. Le SCJE, qui fournit habituellement une liasse de pièces correspondant aux justificatifs des personnes suivies, n'a transmis aucun élément.

Monsieur Olivier D. a été condamné à deux reprises. En 2003, il a été condamné à 1 an d'emprisonnement avec sursis pour exercice illégal de la profession d'avocat, faux, usage de faux. En décembre 2012, il a été condamné à 18 mois d'emprisonnement partiellement assortis d'un sursis avec mise à l'épreuve pendant 3 ans. Il a bénéficié d'un placement sous surveillance électronique pour la partie ferme. Il convient de rappeler que la deuxième condamnation est postérieure aux faits de la présente procédure.

Monsieur Olivier D. avait bénéficié d'un ferme rappel en 2003 concernant l'exercice illégal de la profession d'avocat et les faux et usage de faux. Il n'a en rien tenu compte de cet avertissement, multipliant les escroqueries en usant de la fausse qualité d'avocat. Le sursis avec mise à l'épreuve prononcé en 2012 a montré ses limites, Monsieur Olivier D. ne justifiant manifestement pas de ses activités et n'ayant pas versé la moindre somme au profit des parties civiles en trois années.

Les faits d'escroqueries commis sont d'une particulière gravité, en ce qu'ils remettent en cause la légitime confiance qu'un justiciable peut avoir envers son avocat, et visent des personnes placées dans une situation de vulnérabilité et pour la plupart, également, de précarité financière. En outre, Monsieur Olivier D. a poursuivi sa démarche sur plus d'une année, n'hésitant pas à faire des démarches auprès de diverses juridictions, et ne s'est arrêté que devant la détermination d'une professionnelle du droit. En un peu plus d'une année, Monsieur Olivier D. a obtenu de la sorte une somme d'environ 20 000 euros.

En conséquence, seule une peine d'emprisonnement ferme est de nature à prévenir le risque de récidive et à sanctionner la gravité des faits commis.

Monsieur Olivier D. est condamné à la peine de deux ans d'emprisonnement.

Monsieur Olivier D., suivi dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve et d'un contrôle judiciaire, et étant tenu à ces deux titres de se présenter aux convocations de l'autorité judiciaire, ne s'est pas présenté à l'audience. Alors qu'il ressort des démarches de ses avocats successifs et de son propre courrier qu'il avait parfaitement connaissance de la date de l'audience, il a simplement envoyé un courrier pour excuser son absence, indiquant qu'il avait le même jour un rendez-vous professionnel important. Il n'a pas même justifié de ce rendez-vous. Il avait déjà eu ce même comportement lors de la première audience, alors que son conseil avait indiqué qu'elle lui demanderait d'être présent. Monsieur Olivier D. démontre ainsi sa parfaite indifférence à l'égard des autorités judiciaires ainsi que de ses victimes.

En conséquence, seul le prononcé d'un mandat d'arrêt est de nature à permettre de prévenir la récidive et également de s'assurer de la bonne exécution de la peine.

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu que BETTAYEB Naziha s'est constituée partie civile et sollicite en réparation les sommes suivantes :

- cinq cent quatre-vingt-dix-huit euros (598 euros) en réparation du préjudice matériel
- cinq cents euros (500 euros) en réparation du préjudice moral
- cinq cents euros (500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de BETTAYEB Naziha ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

- cinq cent quatre-vingt-dix-huit euros (598 euros) en réparation du préjudice matériel
- trois cents euros (300 euros) en réparation du préjudice moral
- cinq cents euros (500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que BIANCO Mireille s'est constituée partie civile et sollicite en réparation les sommes suivantes :

- huit cents euros (800 euros) au titre du préjudice financier
- deux mille trois cent soixante-dix-sept euros et six centimes (2377,06 euros) au titre de la perte de chance
- deux mille euros (2000 euros) en réparation du préjudice moral
- mille euros (1000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il convient de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de BIANCO Mireille ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

- huit cents euros (800 euros) en réparation du préjudice financier
- mille euros (1000 euros) au titre de la perte de chance
- trois cents euros (300 euros) en réparation du préjudice moral
- cinq cents euros (500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que CHABERT Bernard et CHABERT Sylvain se sont constitués partie civile et sollicitent en réparation les sommes suivantes :

- trois mille six cent vingt quatre vingt euros et soixante-dix centimes (3624,70 euros) en réparation du préjudice matériel
- trois cent soixante-deux euros (362 euros) en réparation du préjudice moral

Attendu qu'il convient de déclarer recevable la constitution de partie civile de Messieurs CHABERT Bernard et Sylvain ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

- deux mille sept cent quatre-vingts euros et soixante-dix centimes (2780,70 euros) en réparation du préjudice matériel
- trois cents euros (300 euros) en réparation du préjudice moral

Attendu que DIABATE Abdoul Kader s'est constitué partie civile et sollicite en réparation les sommes suivantes :

- neuf cent cinquante-six euros et quatre-vingts centimes (956,80 euros) en réparation du préjudice matériel
- cent soixante-dix euros (170 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il convient de déclarer recevable la constitution de partie civile de DIABATE Abdoul Kader ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

- neuf cent cinquante-six euros et quatre-vingts centimes (956,80 euros) en réparation du préjudice matériel
- cent soixante-dix euros (170 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que DOUNON Yvette s'est constituée partie civile et sollicite en réparation les sommes suivantes :

- trente-deux mille deux cents euros (32200 euros) en réparation du préjudice matériel
- cinq mille euros (5000 euros) en réparation du préjudice moral
- deux mille euros (2000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il convient de déclarer recevable la constitution de partie civile de DOUNON Yvette ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

- mille cinq cent euros (1500 euros) au titre des honoraires versés
- deux mille euros (2000 euros) au titre de la perte de chance
- trois cents euros (300 euros) en réparation du préjudice moral
- cinq cents euros (500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que la SARL ASSISTANCE DEMENAGEMENT prise en la personne de son représentant légal ANDRE Pascal s'est constituée partie civile et sollicite en réparation les sommes suivantes :

- quatre mille deux cent quarante-huit euros et soixante-deux centimes (4248,82 euros) en réparation du préjudice matériel
- trois mille euros (3000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable la constitution de partie civile de SARL ASSISTANCE DEMENAGEMENT

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

- quatre mille deux cent quarante-huit euros et soixante-deux centimes (4248,82 euros) en réparation du préjudice matériel
- cinq cents euros (500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que la SARL EURO CAP VERT s'est constituée partie civile et sollicite en réparation les sommes suivantes :

- huit cent quatre-vingt-dix-huit euros (898 euros) en réparation du préjudice matériel
- mille deux cents euros (1200 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il convient de déclarer recevable la constitution de partie civile de la SARL EURO CAP VERT ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'allouer :

- huit cent quatre-vingt-dix-huit euros (898 euros) en réparation du préjudice matériel
- deux cents euros (200 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que TEGUIG El Hanafi s'est constitué partie civile et sollicite en réparation les sommes suivantes :

- trois cent cinquante huit euros (358 euros) au titre de préjudice financier
- sept mille cinq cent euros (7500 euros) au titre de la perte de chance

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable la constitution de partie civile de TEGUIG El Hanafi ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

- trois cent cinquante huit euros (358 euros) au titre de préjudice matériel
- cinq cent euros (500 euros) au titre de la perte de chance

Attendu que la Société PROTEXIA FRANCE s'est constituée partie civile et sollicite en réparation les sommes suivantes :

- trois cent cinquante-huit euros et quatre-vingts centimes (358,80 euros) en réparation du préjudice matériel

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de la Société PROTEXIA FRANCE

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'allouer

- trois cent cinquante-huit euros et quatre-vingts centimes (358,80 euros) en réparation du préjudice matériel ;

En vertu de l'article 425 du code de procédure pénale, la partie civile régulièrement citée qui ne comparaît pas ou n'est pas représentée à l'audience est considérée comme se désistant de sa constitution de partie civile. Le jugement constatant le désistement présumé de la partie civile lui est signifié par exploit d'huissier, conformément aux dispositions des articles 550 et suivants. Ce jugement est assimilé à un jugement par défaut, et l'opposition est soumise aux dispositions des articles 489 à 495.

En l'espèce, Monsieur Michel ANCEL, Monsieur Raphaël BONNEFOY, Madame LE PAVEC Geneviève épouse ALLANET, Madame Jennifer Marie, représentant légal de son fils Nuno MARTINS, ayant droit de Mickaël MARTINS, Madame Janik RATELET et Madame Zouhaïra SAHTOUT, qui s'étaient constitués dans le cadre de la procédure d'instruction, ne se sont pas manifestés dans le cadre de la présente audience, que ce soit par courrier auprès du Tribunal correctionnel ou en présentant leurs demandes à l'audience. En conséquence, ceux-ci sont présumés s'être désistés de leurs constitutions de parties civiles. En application de l'article 425 du code de procédure pénale, le jugement sera à leur encontre assimilé à un jugement par défaut, soumis à opposition.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de BETTAYEB Naziha, BIANCO Mireille, DIABATE Abdoul Kader, DOUNON Yvette, SARL ASSISTANCE DEMENAGEMENT,

Par jugement contradictoire à signifier à l'égard de
D Olivier,

CHABERT Bernard et CHABERT Sylvain, la SARL EURO CAP VERT, la Société PROTEXIA FRANCE, TEGUIG El Hanafi,

Par jugement de défaut à l'égard de :

Monsieur Michel ANCEL, Monsieur Raphaël BONNEFOY, Madame LE PAVEC Geneviève épouse ALLANET, Madame Jennifer Marie, représentant légal de son fils Nuno MARTINS, ayant droit de Mickaël MARTINS, Madame Janik RATELET et Madame Zouhaïra SAHTOUT

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare D Olivier, Robert, Georges coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Condamne D. Olivier, Robert, Georges à un emprisonnement délictuel de
DEUX ANS ;

Décerne mandat d'arrêt à l'encontre de D. Olivier, Robert, Georges ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 254 euros dont est redevable :

- D Olivier ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une part de la suppression de l'éventuelle majoration du droit fixe de procédure pour non-comparution prévue à l'alinéa 2, 3° de l'article 1018A du CGI (l'éventuelle majoration prévue à l'alinéa 4 de l'article 1018A du CGI est maintenue), et d'autre part d'une diminution de 20% de la somme résiduelle à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevables les constitutions de parties civiles de BETTAYEB Naziha, BIANCO Mireille, CHABERT Bernard et CHABERT Sylvain, DIABATE Abdoul Kader, DOUNON Yvette, SARL ASSISTANCE DEMENAGEMENT, la SARL EURO CAP VERT, TEGUIG El Hanafi et la Société PROTEXIA FRANCE,

Déclare D Olivier responsable des préjudices subi par celles-ci ;

Condamne L Olivier à payer à

*BETTAYEB Naziha :

- la somme de cinq cent quatre-vingt-dix-huit euros (598 euros) en réparation du préjudice matériel
- la somme de trois cents euros (300 euros) en réparation du préjudice moral
- la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

*BIANCO Mireille :

- huit cents euros (800 euros) en réparation du préjudice financier
- mille euros (1000 euros) au titre de la perte de chance
- la somme de trois cents euros (300 euros) en réparation du préjudice moral
- la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

*CHABERT Bernard et CHABERT Sylvain :

- la somme de deux mille sept cent quatre-vingts euros et soixante-dix centimes (2780,70 euros) en réparation du préjudice matériel
- la somme de trois cents euros (300 euros) en réparation du préjudice moral

*DIABATE Abdoul Kader

- la somme de neuf cent cinquante-six euros et quatre-vingts centimes (956,80 euros) en réparation du préjudice matériel
- la somme de 170 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

*DOUNON Yvette, partie civile ;

- la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) au titre des honoraires versés,
- deux mille euros (2000 euros) au titre de la perte de chance

- la somme de trois cents euros (300 euros) en réparation du préjudice moral
- la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

*la SARL ASSISTANCE DEMENAGEMENT

- la somme de quatre mille deux cent quarante-huit euros et soixante-deux centimes (4248,82 euros) en réparation du préjudice matériel
- la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

* la SARL EURO CAP VERT

- la somme de huit cent quatre-vingt-dix-huit euros (898 euros) en réparation du préjudice matériel
- la somme de 200 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

*TEGUIG El Hanafi

- la somme de trois cent cinquante-huit euros (358 euros) en réparation du préjudice financier
- cinq cents euros (500euros) au titre de la perte de chance

*la Société PROTEXIA FRANCE

- la somme de trois cent cinquante-huit euros et quatre-vingts centimes (358,80 euros) en réparation du préjudice matériel

Dit que Monsieur Michel ANCEL, Monsieur Raphaël BONNEFOY, Madame LE PAVEC Geneviève épouse ALLANET, Madame Jennifer Marie, représentant légal de son fils Nuno MARTINS, ayant droit de Mickaël MARTINS, Madame Janik RATELET et Madame Zouhaira SAHTOUT sont présumés s'être désistés de leurs constitutions de partie civile, le jugement devant leur être signifié ;

Dit que le prévenu non comparant n'a pu être informé de la possibilité pour les parties civiles, non éligibles à la CIVI, de saisir la SARVI, s'il ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

N. BOUCHER

LA PRESIDENTE

P. WAJTEZ

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier

